

Gouvernement du Québec

Décret 657-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 567 305 \$ au Collège Macdonald de l'Université McGill pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 pour offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation accorde une aide financière au Collège Macdonald de l'Université McGill depuis 1975 afin d'offrir la version anglophone du programme Gestion et technologies d'entreprise agricole;

ATTENDU QUE le Collège Macdonald de l'Université McGill est le seul établissement à desservir la clientèle anglophone du Québec pour le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 567 305 \$ au Collège Macdonald de l'Université McGill pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à raison de 1 485 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 522 125 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 560 180 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, pour offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 567 305 \$ au Collège Macdonald de l'Université McGill pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à raison de 1 485 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 522 125 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 560 180 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, pour offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70884

Gouvernement du Québec

Décret 658-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, et que ces membres, dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Jacynthe Gagnon, a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 434-2015 du 27 mai 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Mirella Pisciueneri, a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 434-2015 du 27 mai 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Lavoie, a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 619-2015 du 7 juillet 2015, que son mandat viendra à échéance le 6 juillet 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Martin Cartier a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 619-2015 du 7 juillet 2015, que son mandat viendra à échéance le 6 juillet 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné de nouveau madame Jacynthe Gagnon pour être membre du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Jacynthe Gagnon, présidente, Fédération de l'UPA de la Capitale–Nationale–Côte-Nord, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Martin Cartier, associé, Hatch ltée;

— monsieur Gilles Lavoie, administrateur de sociétés;

— madame Mirella Pisciueneri, conseillère financière en pratique privée;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70885

Gouvernement du Québec

Décret 659-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 710 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE La Cinémathèque québécoise est une personne morale sans but lucratif qui a pour mission d'acquérir, de documenter et de sauvegarder le patrimoine audiovisuel québécois ainsi que le cinéma d'animation international et de collectionner des œuvres significatives du cinéma canadien et mondial, pour en assurer la mise en valeur à des fins culturelles et éducatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre a notamment pour fonction de soutenir les activités de diffusion et de conservation dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;